


SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DU CADASTRE MINIER

Arrêté N° 2024 ^{2024/076} /MEMC/SG/DGCM
portant premier renouvellement du permis de
recherche n°3301 dénommé « KANOUGOU » de
Monsieur OUEDRAOGO Tegawendé Ulrich Ghislain
« IFU : 00144991Z ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- Visa CF N° 92*
du 02/02/2024
- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- VU la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso et son modificatif la loi n°012-2023/ALT du 25 juillet 2023 ; -
- VU le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- VU le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2022-00996/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2023-0255/PRES-TRANS/PM/MEMC du 21 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrieres ; -
- VU le décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ; -
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières et son modificatif le décret N°2023-1454/PRES-TRANS/PM/MEMC/MEFP du 27 octobre 2023 ; -
- VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 1^{er} septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ; -
- VU l'arrêté n°2018-220/MMC/SG du 03 octobre 2018 portant détermination de la nature, du volume minimum des travaux et du montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré en phase de recherche minière ; -
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ; -
- VU l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ; -
- 

- VU l'arrêté N°2020-282/MMC/SG/DGCM du 26 novembre 2020 portant octroi du permis de recherche n°3301 dénommé « KANOUGOU » à Monsieur OUEDRAOGO Tegawendé Ulrich Ghislain « IFU : 00071153L » ;
- VU l'arrêté N°2024/0003/MEMC/SG/DGCM du 12 janvier 2024 portant extension du permis de recherche n°3301 dénommé « KANOUGOU » de Monsieur OUEDRAOGO Tegawendé Ulrich Ghislain « IFU : 00144991Z » à la recherche de lithium ;
- VU la demande n°3301 de Monsieur OUEDRAOGO Tegawendé Ulrich Ghislain enregistrée le 22 août 2023 ;
- VU la lettre n°023/0820/MEMC/SG/DGCM du 05 décembre 2023 portant invite à payer des droits de renouvellement d'un montant de trois millions (3 000 000) de francs CFA ;
- VU la quittance n°0340447 du 20 décembre 2023 de paiement effectif des droits de renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est renouvelé au profit de Monsieur OUEDRAOGO Tegawendé Ulrich Ghislain domicilié à Ouagadougou, Burkina Faso, 04 BP 8022 Ouagadougou 04, téléphone : +226 70 02 71 07 / 78 04 30 45, le permis de recherche n°3301 dénommé « KANOUGOU », situé dans les communes de Koupéla, de Dialgaye, de Tensobtenga et de Yargo, province du Kouritenga, région du Centre-Est pour la recherche de l'or et du lithium.

ARTICLE 2 : Ce permis couvre une superficie de 37,87 km². Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X	Y
A	737 800	1 336 400
B	728 800	1 336 400
C	728 800	1 337 800
D	730 100	1 337 800
E	730 100	1 340 200
F	733 600	1 340 200
G	733 600	1 341 800
H	737 800	1 341 800
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

ARTICLE 3 : La validité du permis va du 26/11/2023 au 25/11/2026. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



ARTICLE 4 : En cas de renouvellement, Monsieur **OUEDRAOGO Tegawendé Ulrich Ghislain** doit déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis.

Toute demande de renouvellement déposée après le délai susvisé est irrecevable.

ARTICLE 5 : En cas de non renouvellement, les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.

ARTICLE 6 : Monsieur **OUEDRAOGO Tegawendé Ulrich Ghislain** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.

ARTICLE 7 : Les exonérations douanières et fiscales mentionnées à l'article 6 du présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.

ARTICLE 8 : Pendant cette période de validité, Monsieur **OUEDRAOGO Tegawendé Ulrich Ghislain** est tenu au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 9 : Monsieur **OUEDRAOGO Tegawendé Ulrich Ghislain** est tenu de communiquer à la Direction Générale des Mines et de la Géologie :

- au plus tard soixante (60) jours après la date anniversaire d'attribution du permis, un rapport d'activités annuel en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux de recherche de l'année établi selon les canevas définis par la réglementation en vigueur ;
- le programme et le budget prévisionnel des activités de chaque année durant la validité du permis ;
- tous les renseignements miniers recueillis sur le permis ;
- un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à la fin de chaque période de validité du permis.

En outre, il est tenu :

1. de respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement, des sites du patrimoine archéologique et culturel national ;
2. d'informer les autorités locales du ressort du permis de la nature des travaux à réaliser lors du séjour de ses équipes sur le terrain ;



3. de réaliser les travaux de recherche géologique et minière dans le respect du montant minimum au kilomètre carré prévu par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Sur l'ensemble du permis et durant toute sa période de validité, il est interdit à Monsieur **OUEDRAOGO Tegawendé Ulrich Ghislain** de mener des activités d'exploitation.

ARTICLE 11 : Toute transaction relative au permis de recherche est libre mais tous les documents y relatifs doivent être soumis au Ministre chargé des mines. En cas de réalisation de plus-value suite à cette transaction, elle doit être notifiée à l'Administration fiscale s/c de l'Administration des mines.

ARTICLE 12 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est enregistré, publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

15 FEV. 2024

Ouagadougou, le



Yacouba Zabré GOUBA

*Chevalier de l'Ordre du Mérite
de l'Economie et des Finances*

Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1- IDEM
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEFP
- 1- DGI/ MEFP
- 3- Monsieur OUEDRAOGO Tegawendé Ulrich Ghislain
- 1- Gouvernorat / région du Centre-Est
- 1- Haut-Commissariat de la province du Kouritenga
- 1- Mairie de la commune de Koupéla
- 1- Mairie de la commune de Dialgaye
- 1- Mairie de la commune de Tensobtenga
- 1- Mairie de la commune de Yargo
- 1- J.O.
- 1- Classement

